FRC 4
31282
Case
FRC
25719

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

FAIT,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

SUR L'ÉMIGRATION,

PAR M. SEDILLEZ, Député du Département de Seine et Marne,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Il y a déja long-temps que vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter des vues sur l'émigration.

Administration, n°. 13.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette importante matière a été amplement discutée dans plusieurs séances du comité ; voici en peu de mots le résultat de ses délibérations.

L'émigration est une maladie politique qu'il faut chercher à guérir ; mais, en général, elle n'est point un crime qu'on puisse punir dans ceux qui émigrent, excepté dans les circonstances que nous allons développer, d'après les principes du pacte social.

L'homme est né libre ; il s'honore du titre de citoyen de l'univers : parvenu à l'âge de raison, il a droit de se choisir une patrie, ou d'adopter celle qui lui a donné le jour, et d'y ratifier le pacte social, en y fixant son domicile ; il peut la quitter, quand il lui plaît, lorsqu'il espère trouver ailleurs plus de moyens de subsistance, plus de tranquillité, plus de déférence pour ses goûts, pour ses préjugés, pour ses caprices, et enfin, quand il croit pouvoir y être plus heureux : il peut répudier sa patrie, comme il peut en être exclus dans les cas où le pacte social est violé de part ou d'autre.

Mais, Messieurs, ce droit que nous avons tous de parcourir le monde, et d'y chercher une patrie, est, si je puis m'exprimer ainsi, une espèce de droit honorifique ; nous en aimons mieux la possession que l'exercice ; et quoique l'homme

ne soit point une plante qui tienne au sol par des racines, il n'en est pas moins vrai qu'il tient au lieu de sa naissance par une multitude de liens moraux qui l'y attachent, qui l'y rappellent sans cesse ; il ne peut le quitter sans être malade ; il n'y revient pas sans éprouver les sensations les plus agréables, les plus doux souvenirs. Il est bien rare qu'il perde entièrement l'esprit de retour.

Quel homme ayant une ame, est revenu dans son pays, après une longue absence, et n'a pas senti son cœur s'ouvrir et se pénétrer de délicieuses émotions ! Tout l'intéresse, tout lui parle ; un bois, une fontaine, un arbre, une chaumière, un rocher ; tout lui rappelle les jours heureux de son enfance, les jouissances pures de son printems ; ici il acquit une idée nouvelle ; là, il éprouva un premier sentiment ; mais quels sont ses transports s'il y retrouve un père, une mère, un fils, une épouse, un ami !

Non, Messieurs, je ne m'écarte point de mon sujet, puisque je vous présente les remèdes efficaces que la nature elle-même a préparés pour guérir la maladie de l'émigration, qui, n'ayant pour cause que des erreurs et des préjugés, cédera bientôt sans doute aux efforts irrésistibles d'une bonne constitution, et sur-tout à l'attrait du bonheur, qui doit en être la suite.

Lorsque je parle d'émigration, c'est pour me servir d'une expression qui paroît nouvellement consacrée; car si, dans son véritable sens, l'émigration est l'abdication de l'ancienne patrie pour en adopter une autre, il est à-peu-près certain que nous n'avons point d'émigrans, et qu'on ne peut considérer ceux qui sont sortis du royaume, quels que soient leurs motifs, que comme des *absens*.

Or, la simple absence, abstraction faite de toutes circonstances, ressemble encore moins à un crime que l'émigration.

Examinons donc quelles sont les circonstances qui peuvent faire prendre à l'émigration ou à l'absence, le caractère d'un délit social.

Votre comité n'a pas cru devoir suivre les principes de ces gouvernemens féodaux, de ces princes propriétaires d'hommes, de ces tyrans d'esclaves, qui mettent leurs sujets au rang de leurs biens, qui les comptent comme leurs troupeaux, et chez lesquels les hommes ne peuvent ni prendre un état, ni se marier, ni voyager, sans obtenir leur agrément, ou sans leur payer une taxe. On a même appelé quelques-unes de ces taxes, *census emigrationis*.

Des idées plus justes naîtront du développement du pacte social.

Toute association politique est réellement un

contrat qui produit des obligations réciproques entre l'état et ses membres.

L'état s'oblige à garantir à chacun de ses membres la liberté, la propriété, la sûreté; et en retour, chacun des membres s'oblige à préférer le bien public à toute autre chose, à sacrifier sa fortune pour la conservation de l'état, à employer tous ses talens pour l'intérêt et l'honneur de la société.

Il résulte des clauses de ce contrat, et d'après le sentiment de tous les publicistes, qu'un citoyen peut quitter l'état dont il est membre, pourvu qu'il ne soit pas dans les conjonctures où il ne sauroit l'abandonner, sans lui porter un notable préjudice, sans compromettre le bien et la tranquillité de son pays (1).

Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de le défendre, ils violent manifestement le pacte de société, par lequel on s'est engagé à se défendre, tous ensemble, et de concert; ce sont, disent les auteurs, *d'infâmes déserteurs que l'Etat est en droit de punir sévèrement.*

(1) Puffendorf, liv. 2, chap. 18, §. 4. Grotius, droit de la nature et des gens, liv. 8, chap. 11; droit de la guerre et de la paix, chap. 5, § 24, n. 6.

En temps de paix, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, il est permis à chacun de voyager pour ses affaires, pourvu *qu'il soit toujours prêt à revenir dès que l'*intérêt *public le rappellera* (1).

La violation de ce devoir, que contracte tout membre de la société, de venir au secours de la patrie menacée, doit donc donner lieu à une peine, ou au moins à une indemnité.

Votre comité a pensé que la France, entourée d'ennemis extérieurs, agitée au-dedans par des ennemis plus perfides encore, se trouvoit dans le cas d'avoir besoin de toutes ses ressources, et de faire l'application des principes qui viennent d'être posés.

Il n'a pas cru que tous les émigrés fussent également coupables, et il auroit desiré pouvoir graduer les peines sur l'intensité des délits; mais le danger de juger les intentions, la difficulté d'acquérir la preuve des faits, même les plus notoires, l'ont déterminé à ne pas établir des distinctions, qui tendroient à soustraire les coupables : il a vu, dans la seule absence, un délit général facile à prouver, et d'une gravité suffisante pour prononcer une peine qui les atteindra tous.

En effet, l'absence plus que suspecte, disons-le, l'absence coupable d'un grand nombre de

(1) Vattel, droit des gens, liv. 1, chap. 19.

français, presque tous réunis sur nos frontières ; les trames connues de plusieurs de ces français auprès des puissances pour les armer contre nous ; tout cela doit donner, à l'état, de justes alarmes ; il a fallu faire de grands préparatifs ; la guerre nous menace ; ils en sont la cause . . . . . Nous la soutiendrons cette guerre ; chacun de nous va offrir à la patrie sa fortune, ses talens, sa personne : eux seuls n'offriront-ils rien que des vœux contre nous, et peut-être des bras à nos ennemis ?

Nous la soutiendrons cette guerre qu'ils nous suscitent ; nous combattrons, s'il le faut, pour eux et pour nous ; nous défendrons la mère commune qu'ils veulent déchirer ; nous protégerons nos propriétés et les leurs ; mais, encore une fois, toutes les peines, tous les dangers, tous les sasacrifices ne seront-ils que pour nous ? Cela ne seroit pas juste.

Envain diroient-ils que leurs biens payent, comme toutes les autres propriétés, la contribution foncière, qui est le prix de la protection que la société leur accorde : cela est vrai ; mais cette contribution pécuniaire n'acquitte qu'une partie de la dette d'un citoyen ; nous devons encore à la patrie nos talens et notre vie, quand elle en a besoin.

C'est pour ces deux obligations que les fuyards

nous doivent une indemnité; ils nous en doivent non-seulement pour les forces dont ils nous privent, mais encore pour celles qu'ils tournent contre nous.

Tous ceux qui ont fui leur patrie, sont des traîtres ou des lâches : ils ont emporté avec eux leur or, leurs meubles, et des richesses aussi viles que leurs personnes; mais ils n'ont pas émigré avec eux le sol de leur pays; ils ont laissé, au milieu de nous, leurs propriétés foncières pour garantie du pacte social qu'ils ont violé.

La première idée de votre comité a été de mettre sous la main de la nation ce gage de leur infidélité; en effet, quelle espèce de garantie la société peut-elle encore devoir à des hommes qui ont rompu tous les liens, manqué à tous les devoirs sociaux? Le comité vous auroit au moins proposé le séquestre avec d'autant plus de confiance, que l'Assemblée nationale sembloit incliner pour ce parti. Quelques membres avoient même pensé que c'étoit un moyen de faire respecter des propriétés qui leur paroissoient menacées.

Mais, Messieurs, l'esprit public auroit fait bien peu de progrès, le peuple seroit bien peu éclairé sur ses véritables intérêts, s'il ne voyoit pas encore que les dévastations et les pillages, outre qu'ils sont des injustices, sont encore de vraies calamités publiques.

Nous pouvons au moins nous en reposer sur le

zèle et la vigilance des autorités constituées, des municipalités, des gardes nationales, qui sauront bien défendre la constitution, en empêchant des voies de fait qui déshonorent la cause de la liberté, et qui, en nous rendant malheureux au-dedans, nous feroient perdre l'estime, si nécessaire, de nos voisins, des étrangers.

En réfléchissant avec plus de maturité sur le séquestre des biens des émigrés, votre comité s'est bientôt apperçu d'une foule d'inconvéniens, qu'une longue suite de dispositions ne faisoit que redoubler, loin de les faire disparoître.

Le séquestre donne lieu à des embarras sans nombre, à des dilapidations inévitables, à des difficultés, à des abus de toute espèce dans l'administration ; il faudroit avoir des procès continuels avec les fermiers, les régisseurs, avec les absens eux-mêmes, avec leurs femmes, leurs veuves, leurs enfans, leurs créanciers ; et au milieu de toutes ces affaires-là, c'est toujours la nation qui est la dupe ; en définitif, les frais de régie auroient absorbé le produit, et peut-être par delà.

Votre comité a trouvé un moyen bien plus simple, bien plus sûr ; et ce qui arrive presque toujours, ce moyen simple étoit sous sa main ; il les atteindra tous, aucun d'eux n'échappera ; la loi est facile à faire, elle est faite.

Il n'est question que de renouveler les dispositions du décret de l'Assemblée-nationale-constituante, du premier août dernier, sanctionné par le roi le 6 du même mois, qui soumet toutes les propriétés des émigrés à une triple contribution : ce décret, rendu dans des circonstances qui sont les mêmes que celles où nous nous trouvons, et dont la loi d'amnistie a empêché l'exécution, est sage et juste dans toutes ses parties ; il prévoit tous les cas, lève tous les obstacles, et surtout il présente à l'Etat des ressources bien plus utiles, bien plus sûres, bien plus expéditives qu'un vain séquestre, qui ne produiroit que des embarras.

Le comité m'a chargé de vous en présenter les dispositions sous quelques modifications qui lui ont paru nécessaires.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, considérant que dans un moment où la tranquillité extérieure de l'Etat paroît menacée, tous les bons citoyens doivent rentrer dans le sein de la patrie pour la défendre de leur fortune, de leurs talens et de leurs personnes ;

Que la liberté de voyager et de s'absenter, si sacrée dans tout autre temps, peut devenir, lorsque la chose publique est en danger, un acte attentatoire à la sûreté de l'Etat, qui a le droit

de s'indemniser, sur les biens des absens, des dépenses de précaution que leur absence même occasionne, et de la protection qu'il accorde à leurs propriétés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Français qui, au jour de la publication du présent décret, se trouvera absent du royaume sans cause légitime, paiera, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale, foncière et mobiliaire, pendant tout le temps de son absence.

ART. II.

Il souffrira, en outre, une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances, à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions sur trois de cette même retenue envers le trésor public ; et à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution : lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auront pas été faites.

ART. III.

La triple contribution ne pourra nuire aux créanciers légitimes, ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, non plus qu'aux marchands et fournisseurs qui justifieront avoir fait leurs diligences avant la même époque; lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de la contribution, sans préjudice du droit de la Nation de se faire payer du surplus de la contribution sur l'excédent des fonds ou des revenus du débiteur.

ART. IV.

Les absens qui rentreront en France seront dispensés, aussitôt leur retour constaté, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à compter du premier Janvier dernier.

ART. V.

Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les absens compris au rôle, tant de la contribution foncière, que de la contribution mobiliaire; et à la suite des noms de chacun desdits absens, ils indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés

dans les rôles, ainsi que le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et autres redevances à eux appartenans.

ART. VI.

Les états seront adressés au directoire de district, qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connoissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits absens. Ces rôles ainsi formés seront visés et rendus exécutoires de la même manière que les rôles des contributions ordinaires.

ART. VII.

Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absens ne pourront acquitter le prix de de leurs baux, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles de contribution et taxation desdits absens.

ART. VIII.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Français établis en pays étranger avant le premier Juillet 1789; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque; ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passe-ports en due forme pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouverne-

ment, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux ; les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

ART. IX.

Les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront terminées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district.

ART. X.

Les biens des absens, ainsi que les personnes de ceux qui rentreront en France, sont mis sous la protection et sauve-garde spéciale de la loi ; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir.

Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

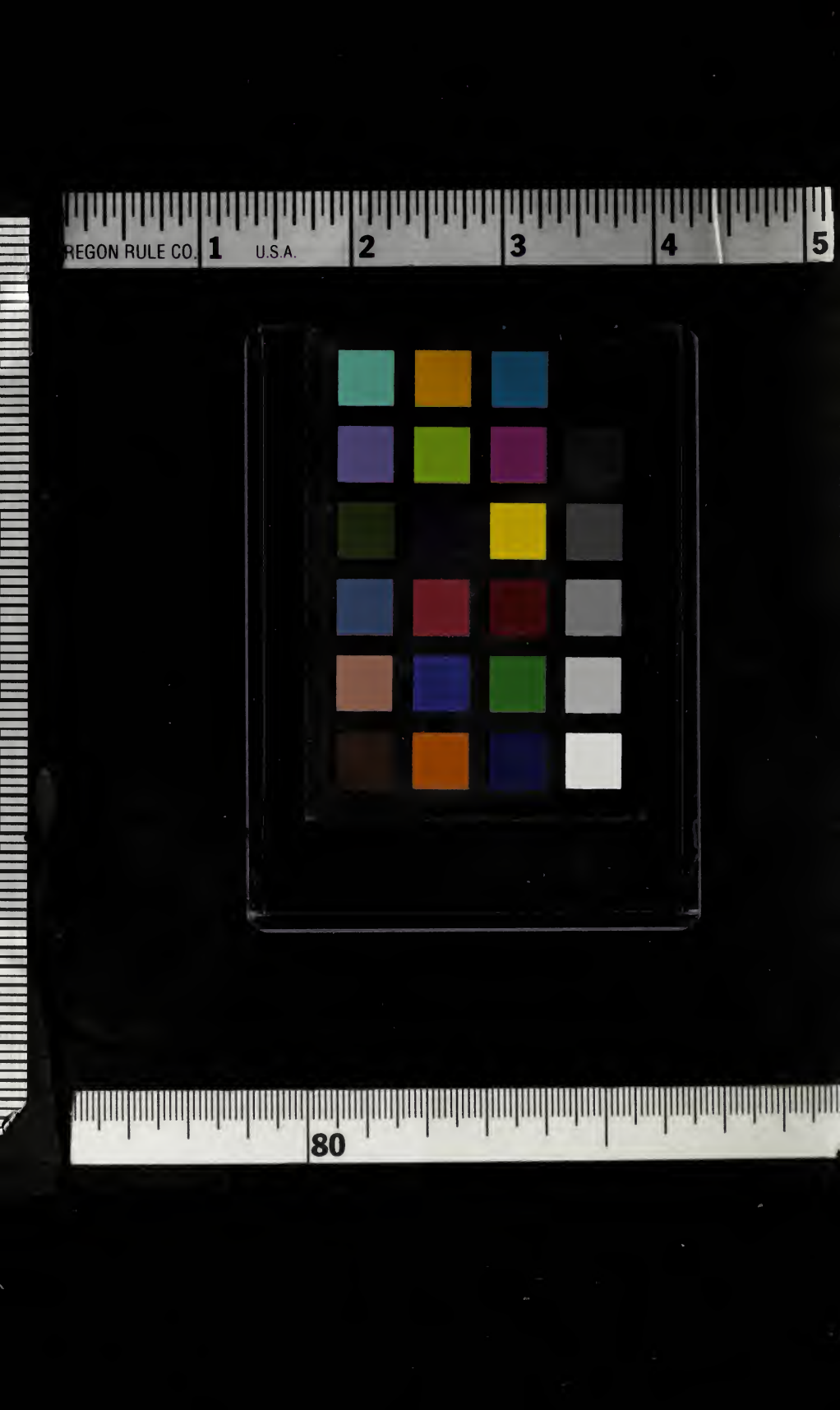
REGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
80